

pour soutenir son fonctionnement dans la réalisation de sa mission et la mise en œuvre de son plan d'action, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 299 604 \$ à l'École nationale de cirque, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73694

Gouvernement du Québec

Décret 1285-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités

ATTENDU QUE l'Institut national de l'image et du son (INIS) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 268-2020 du 25 mars 2020, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 2 205 000 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS) pour les exercices financiers 2019-2020 à 2020-2021, soit 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 1 102 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses

activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 242 028 \$ à l'Institut national de l'image et du son (INIS), pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la reprise de ses activités, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73695

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est institué le Fonds de recherche du Québec - Société et culture;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le Fonds de recherche du Québec - Société et culture est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 32 de cette loi toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 25;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas

rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 970-2019 du 18 septembre 2019 monsieur Jérôme Lussier a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Ani Castonguay, première vice-présidente, Affaires publiques, Caisse de dépôt et placement du Québec, soit nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Ani Castonguay nommée membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec - Société et culture en vertu du présent décret soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73696

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2020, 2 décembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut national des mines

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) l'Institut est administré par un conseil d'administration composé de dix-huit membres;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Éducation après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, nomme quatorze